

LKC
HF
1766
.N3614
no.18
c.2

L'ALENA

IC

ET

LE SECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT



Canada

HF
1766
.N3614
no.19
QUEEN
C.2

L'ALENA ET LE SECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Industry Canada
Library - Queen

JAN 09 1995

Industrie Canada
Bibliothèque - Queen

Cette publication a été préparée par Industrie Canada dans le cadre d'études des répercussions de l'ALENA sur différents secteurs économiques.



*Imprimé sur du
papier recyclé*



© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1994
N° au cat. C2-227/8-1994 F
ISBN 0-662-99854-5
PO PU 0065-93-02

Also available in English under the title
NAFTA and the Environmental Industries Sector

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	1
Dispositions sur les tarifs.....	2
Règles d'origine.....	4
Douanes	9
Marquage du pays d'origine	10
Que savoir de plus ?	11
Contexte commercial nord-américain	15
Plan d'affaires.....	19
Renseignements.....	20
Publications et références	22
Annexe A — Canada-Mexique : élimination progressive des tarifs	24
Annexe B — Règles d'origine	28
Annexe C — Calcul du contenu régional.....	33

L'ALENA ET LE SECTEUR CANADIEN DE L'ENVIRONNEMENT

L'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994. L'objectif général de cet accord est de stimuler l'emploi et la croissance économique par les deux moyens suivants : l'augmentation des occasions commerciales et d'investissement à l'intérieur de la zone de libre-échange nord-américaine; et l'amélioration de la compétitivité des entreprises canadiennes, mexicaines et américaines sur les marchés mondiaux.

L'ALENA maintient l'accès préférentiel des fabricants et des fournisseurs de services du secteur canadien de l'environnement aux marchés américains et leur procure un nouvel accès préférentiel au Mexique. La valeur du marché mexicain des produits écologiques et des services du secteur de l'environnement devrait augmenter pour atteindre 1,5 milliard de dollars en 1997. Ce pays commence à peine à mettre en place les mécanismes qui lui permettront de s'occuper de son environnement, ce qui devrait ouvrir d'excellents débouchés aux fabricants canadiens de matériel de pointe destiné à la réduction de la pollution et aux fournisseurs canadiens de services spécialisés dans ce domaine.

Toute entreprise qui cherche à tirer le maximum de ces débouchés devrait d'abord comprendre les effets de l'Accord sur ses opérations. En second lieu, il lui faudrait revoir son plan d'affaires et déterminer si ses méthodes de production et de commercialisation devraient être modifiées pour les adapter à l'ALENA et, le cas échéant, comment.

Cette publication souligne les principaux aspects de l'Accord qui se rapportent au secteur canadien de l'environnement, notamment aux fabricants de matériel de contrôle de la pollution de l'air ainsi que de systèmes d'épuration des eaux et des eaux usées, de traitement des déchets liquides, solides et dangereux. Elle traite aussi des entreprises dispensant des services dans les domaines économique, scientifique, technique, de l'ingénierie et de la gestion et donne des renseignements sur les tarifs s'appliquant à des produits particuliers, sur l'élimination progressive des tarifs, sur les règles d'origine ainsi que sur d'autres dispositions concernant les fabricants et les distributeurs. La publication propose aussi un aperçu général du marché nord-américain et indique les nouvelles possibilités de débouchés au Mexique.

DISPOSITIONS SUR LES TARIFS

Le Canada et le Mexique se sont entendus pour éliminer les tarifs sur les produits écologiques en fonction des différentes catégories d'élimination progressive déterminées dans le cadre de l'ALENA. Certains de ces tarifs ont été supprimés dès l'entrée en vigueur de l'Accord, le 1^{er} janvier 1994. Les autres le seront sur des périodes de cinq ans ou de dix ans se terminant le 1^{er} janvier 1998 ou 2003, selon le cas.

Tarifs Canada-États-Unis

Le commerce entre les États-Unis et le Canada continuera d'être régi en vertu du calendrier d'élimination progressive des tarifs négocié dans le cadre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (ALE); ce calendrier n'a pas été modifié par l'ALENA. En vertu de l'ALE, les tarifs s'appliquant à la plupart des produits écologiques ont déjà été éliminés. Ceux qui sont encore en vigueur ont été réduits d'au moins 60 p. 100; ils seront tous éliminés d'ici le 1^{er} janvier 1998.

Calendrier de l'ALENA pour l'élimination progressive des tarifs

L'annexe A de la présente publication contient une liste des échéances de l'élimination des tarifs, par produit, entre le Canada et le Mexique, et ce, pour la plupart des produits du secteur de l'environnement. Les étapes de l'élimination des tarifs applicables aux autres produits et aux *matières** utilisées dans leur fabrication sont inscrites dans les calendriers de l'ALENA pour l'élimination des tarifs par pays.

Un examen des calendriers canadien et mexicain permettra d'évaluer les effets éventuels de l'ALENA sur toute entreprise.

Calendrier mexicain

Les tarifs mexicains appliqués à l'importation des produits écologiques se situaient entre 10 et 20 p. 100. Cependant, la plupart d'entre eux seront éliminés d'ici le 1^{er} janvier 1998.

Dès l'entrée en vigueur de l'ALENA, le Mexique a éliminé les tarifs sur de nombreux articles, dont les suivants :

- ▶ certaines sortes de séchoirs
- ▶ le matériel de distillation
- ▶ les centrifugeuses
- ▶ des instruments variés (appareils d'analyse des gaz et des fumées)

D'ici le 1^{er} janvier 1998, le Mexique aura également éliminé les tarifs sur une variété de produits auxquels s'intéressent les entreprises canadiennes, entre autres les incinérateurs et la machinerie de filtrage et d'épuration des eaux, des liquides et des gaz.

* Dans ce texte, les termes officiels de l'ALENA ont été repris et, la première fois qu'ils sont employés, ils apparaissent en caractère italique gras.

**Calendrier
canadien**

Les tarifs canadiens appliqués à l'importation de presque tous les produits écologiques auront été éliminés d'ici le 1^{er} janvier 1998. Dès le 1^{er} janvier 1994, ceux s'appliquant à divers articles dont les incinérateurs, les séchoirs, le matériel de distillation, les centrifugeuses et des instruments variés ont été supprimés.

**Articles finis
fabriqués
partiellement
aux États-Unis
et au Mexique**

L'ALENA protège les entreprises canadiennes du secteur de l'environnement contre les réductions inopportunes des tarifs canadiens dans les cas des articles finis fabriqués partiellement aux États-Unis et au Mexique. Lorsqu'ils entreront au Canada, ces articles seront généralement l'objet d'un droit plus élevé que celui appliqué aux marchandises produites entièrement au Mexique : les taux de base alors applicables sont indiqués entre parenthèses à l'annexe A.

**Accélération de
l'élimination
des droits**

Tout comme dans le cas de l'ALE, l'ALENA comporte une clause d'accélération de l'élimination des droits. Les tarifs s'appliquant au matériel environnemental pourront être éliminés plus rapidement que prévu si les trois pays s'entendent pour le faire. Si seulement deux pays s'entendaient sur une élimination plus rapide, cette dernière ne s'appliquerait qu'entre ces deux pays.

RÈGLES D'ORIGINE

L'ALENA accorde un traitement tarifaire préférentiel à toute marchandise reconnue *originnaire* de l'Amérique du Nord et faisant l'objet d'un commerce entre le Canada, les États-Unis et le Mexique. Les règles d'origine servent à déterminer si un produit est reconnu comme tel. Ces règles assurent que les avantages de l'ALENA ne s'appliquent qu'aux marchandises principalement fabriquées ou transformées en Amérique du Nord.

Les marchandises originnaires admissibles au traitement tarifaire préférentiel sont celles qui sont produites dans l'un ou l'autre ou les trois pays visés par l'ALENA avec des composants et des matières entièrement *obtenus* ou fabriqués dans l'un ou l'autre ou les trois pays en question.

Pour répondre à cette définition, les marchandises comportant des matières qui ne proviennent pas du continent nord-américain doivent être fabriquées conformément aux exigences énoncées dans les règles d'origine de l'ALENA.

Les règles d'origine de l'ALENA qui s'appliquent au secteur de l'environnement posent les exigences suivantes :

- ▶ Pour être assujettie à un changement particulier de classification tarifaire, chaque matière contenue dans un produit et qui n'est pas d'origine nord-américaine doit être suffisamment transformée en cours de production, et ce, dans l'un ou plus d'un des pays signataires de l'ALENA.
- ▶ Lorsque certaines matières ou certaines pièces qui ne sont pas d'origine nord-américaine sont utilisées dans la fabrication d'un produit, un fabricant peut être tenu de procéder à une évaluation de la *teneur en valeur régionale*, ou contenu régional, de ce produit.

La règle d'origine particulière à chaque produit dicte le changement de classification tarifaire requis et indique quand une telle évaluation du contenu régional est requise. Les règles d'origine particulières applicables à la plupart des articles du secteur étudié ici sont énumérées à l'annexe B.

Les règles d'origine de l'ALENA s'inspirent de celles de l'ALE. Les exportateurs canadiens vont découvrir que les règles de l'ALENA sont plus claires, plus souples et ouvrent la voie à des situations plus prévisibles. Ces règles sont plus précises et facilement compréhensibles.

**Différences entre
l'ALENA et l'ALE**

L'ALENA apporte un nombre limité de changements aux règles d'origine s'appliquant à des produits écologiques particuliers (articles faits de matières textiles, compacteurs pour ordures ménagères). Toutefois, dans la plupart des cas, les règles d'origine de l'ALENA sont les mêmes que celles de l'ALE. Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les règles qui s'appliquent aux articles comportant des matières textiles, se reporter à la publication traitant du textile, dans la même série que le présent document.

L'ALENA présente aussi de nouvelles dispositions d'application générale qui peuvent aider certains exportateurs canadiens. Voici les changements notables :

- ▶ **Des méthodes plus faciles de calculer la teneur en valeur régionale.**
La teneur en valeur régionale de la plupart des marchandises peut maintenant être calculée avec l'une ou l'autre des formules suivantes : la « méthode du coût net » et la nouvelle « méthode de la valeur transactionnelle ». En plus d'assurer une plus grande liberté aux producteurs, ce choix permet de corriger les ambiguïtés de la formule de calcul du contenu régional en vigueur dans le cadre de l'ALE. Les producteurs qui choisissent la méthode de la « valeur transactionnelle » ont la possibilité d'abandonner les systèmes de calcul des coûts exigés par l'ALE ainsi que la méthode du « coût net ». Les deux méthodes de calcul maintenant acceptées sont expliquées à l'annexe C.
- ▶ **Règle de *minimis****. En vertu de l'ALENA, une marchandise est dite originaire lorsque la valeur des matières qui ne proviennent pas de l'Amérique du Nord et qui ne correspondent pas aux exigences de la règle d'origine particulière ne dépasse pas 7 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du coût total de cette marchandise. Cette disposition intéressera particulièrement les exportateurs dont les produits contiennent, en quantité limitée, des composants qui ne proviennent pas de l'Amérique du Nord, et ce, pour les raisons suivantes : elle peut permettre que des produits qui ne le seraient pas autrement puissent être reconnus comme étant originaires; ou peut éliminer l'exigence du contenu régional pour de telles marchandises.

Les fabricants de produits assujettis à l'exigence du contenu régional devraient étudier attentivement les nouvelles méthodes de calcul prévues dans l'ALENA. Cela est particulièrement vrai pour ceux qui répondaient tout juste ou ne répondaient pas aux exigences de l'ALE.

* Les termes empruntés à d'autres langues sont imprimés en caractère italique, et ce, chaque fois qu'ils apparaissent dans le texte.

Comment appliquer les règles d'origine

Si un entrepreneur exporte aux États-Unis ou au Mexique, il doit vérifier si ses produits sont admissibles aux tarifs préférentiels de l'ALENA. Cette vérification devrait être effectuée en suivant les étapes suivantes :

- ▶ **Étape 1.** Vérifier d'abord si le produit fabriqué au Canada ne renferme que des matières entièrement obtenues ou fabriquées en Amérique du Nord. Si c'est le cas, il est reconnu comme étant originaire et est admissible au traitement tarifaire préférentiel lorsqu'il est exporté aux États-Unis ou au Mexique.

Les exportateurs devraient être prudents lorsqu'ils cherchent à déterminer si les matières et les composants dont sont faits leurs produits sont d'origine nord-américaine. Les matières achetées auprès de fournisseurs nord-américains ne sont pas nécessairement d'origine nord-américaine parce qu'elles peuvent avoir été produites ou importées de sources externes.

- ▶ **Étape 2.** Si le produit fini renferme des matières qui ne sont pas d'origine nord-américaine, l'entrepreneur doit alors déterminer la classification tarifaire de ce produit ainsi que celle de chacun de ses composants. Il se peut que ces classifications soient difficiles à déterminer. Dans ce cas, l'entrepreneur doit communiquer avec les services des douanes appropriés qui sont mentionnés dans cette publication.
- ▶ **Étape 3.** L'entrepreneur doit maintenant découvrir la règle d'origine particulière s'appliquant au produit qu'il veut exporter. Pour ce faire, il peut se référer à l'annexe B de cette publication ou au texte même de l'ALENA. Les règles d'origine renvoient aux tarifs en fonction d'une classification tarifaire fondée sur ce qu'il est convenu d'appeler, dans le texte de l'Accord, des *chapitres*, des *positions*, des *sous-positions* et des *numéros tarifaires* correspondant aux différentes marchandises. La classification tarifaire d'un article comprend huit chiffres : les deux premiers chiffres indiquent le chapitre de l'Accord; les quatre premiers, la position; les six premiers, la sous-position de la marchandise.
- ▶ **Étape 4.** Dans la plupart des cas, une règle d'origine indiquera les changements à apporter à la classification tarifaire, compte tenu de chaque composant qui n'est pas d'origine nord-américaine et du produit fini. La règle se lit alors ainsi : « un changement à la position (XXXX) de toute autre position, à l'exception de la position (YYYY). » Dans cet exemple, la première position inscrite correspond à la marchandise; la seconde aux matières qui sont exclues parce qu'elles ne sont pas originaires. Tant que toutes les matières non originaires sont classées dans les positions et les sous-positions permises, le produit est reconnu originaire.

- **Étape 5.** Habituellement, quand la règle exclut l'utilisation de certaines matières non originaires de l'Amérique du Nord, il y a une autre règle qui permet des changements tarifaires pourvu qu'une évaluation du contenu régional donne un résultat positif. Cette autre règle devrait se lire ainsi : « un changement à la position (XXXX) de la position (YYYY) à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à... » En tel cas, l'entrepreneur doit calculer le contenu régional à l'aide de l'une des deux méthodes prescrites dans l'ALENA et expliquées à l'annexe C de cette publication.

Exemple

Un fabricant canadien d'incinérateurs de déchets utilise du matériel de manutention (pour le chargement et le déchargement) et des tableaux de commande provenant d'Allemagne.

Étant donné que certaines matières servant à leur fabrication ne sont pas d'origine nord-américaine, ces incinérateurs ne peuvent être automatiquement reconnus originaires. Il faut alors se référer à la règle particulière s'appliquant à ce produit.

Le fabricant détermine que la classification tarifaire des incinérateurs en question occupe la sous-position 8417.80. La classification tarifaire des pièces qui ne sont pas d'origine nord-américaine renvoie aux sous-positions suivantes : 8417.90 et 8537.10, respectivement.

La règle d'origine pour la sous-position 8417.80 (c'est-à-dire les incinérateurs) exige « un changement aux sous-positions 8417.10 à 8417.80 de toute autre position. » Dans cet exemple, les incinérateurs ne pourraient être reconnus originaires en vertu de cette partie de la règle d'origine particulière à ce produit parce que la classification tarifaire du matériel de manutention occupe la sous-position 8417.90 et, donc, la même position (c'est-à-dire 8417) que celle des incinérateurs, qui est exclue.

La seconde partie de la règle d'origine s'appliquant aux incinérateurs permet « un changement aux sous-positions 8417.10 à 8417.80 de la sous-position 8417.90... à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou à 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. » Dans cet exemple, si la valeur du contenu nord-américain est supérieure à l'une de ces deux proportions, les incinérateurs sont reconnus comme étant originaires.

Renseignements

Pour de plus amples renseignements sur les règles d'origine de l'ALENA, consulter les publications suivantes :

Guide des règles d'origine et procédures douanières à l'intention des entreprises canadiennes qui exportent vers le marché américain, disponible à InfoEx, au numéro 1-800-267-8376;

Guide douanier tripartite sur l'ALENA et Règles d'origine de l'ALENA et marche à suivre pour déterminer l'origine d'un produit, disponibles à Revenu Canada, Douanes, Service de renseignements sur l'ALENA, aux numéros de téléphone (613) 941-0965 et de télécopieur (613) 941-8138.

Toutes les entreprises exportant aux États-Unis ou au Mexique devraient posséder ces publications mais, ces dernières seront particulièrement utiles aux entreprises dont les produits sont assujettis à l'exigence du contenu régional.

DOUANES

Classification et détermination de l'origine

La classification tarifaire et le statut d'un produit quant à son origine devraient être déterminés avant de commencer à exporter.

- ▶ Des conseils relatifs à la classification et à l'origine peuvent être obtenus auprès d'un courtier en douanes ou de l'un ou l'autre des trois services des douanes mentionnés au chapitre *Renseignements*.
- ▶ Des décisions écrites portant sur la classification, l'origine et le marquage peuvent maintenant être obtenues à l'avance auprès des administrations centrales des douanes canadiennes, américaines et mexicaines.

Ces décisions anticipées doivent être obtenues du pays importateur. Consulter la liste des services des douanes à la fin de cette publication.

Administration des douanes

L'expérience acquise dans le cadre de l'ALE a permis aux gouvernements de comprendre l'importance de décrire avec précision les différentes procédures d'administration des douanes et de s'entendre à ce sujet.

L'ALENA comporte des dispositions pour pallier les difficultés éprouvées par les gouvernements, les importateurs et les exportateurs. Entre autres, ces dispositions prescrivent :

- ▶ une réglementation uniforme afin d'assurer une interprétation, une application et une administration compatibles des règles d'origine et des autres questions relatives à l'administration des douanes;
- ▶ des exigences communes relatives à l'enregistrement, un certificat d'origine unique et des exigences normalisées d'homologation;
- ▶ un droit d'appel plus étendu au sujet de la détermination de l'origine et des décisions anticipées; le droit d'appel est accordé tant aux exportateurs qu'aux importateurs à l'intérieur de la zone couverte par l'ALENA;
- ▶ l'établissement de groupes de travail trilatéraux pour étudier les futures modifications aux règles d'origine et aux obligations sur le marquage, pour uniformiser les réglementations douanières et pour se pencher sur les questions douanières faisant l'objet d'une controverse.

MARQUAGE DU PAYS D'ORIGINE

Les États-Unis et le Mexique exigent le marquage des importations afin d'indiquer à l'acheteur le pays d'origine d'un produit. Les marchandises qui ne sont pas marquées correctement peuvent être retenues à la frontière. Afin de lever les ambiguïtés et d'assurer les exportateurs qu'ils répondent aux exigences du marquage, l'ALENA prévoit des normes uniformes en la matière.

Méthodes de marquage

La marque du pays d'origine d'un produit doit être bien en vue, lisible et placée de façon à être facilement repérée en cours de manutention.

La marque doit être suffisamment permanente pour rester en place à moins d'être enlevée de façon délibérée. L'estampille, le moulage, les autocollants, les étiquettes, les pattes et la peinture font partie des méthodes acceptables de marquage.

Dans les cas suivants, les importations n'ont pas à porter la marque de leur pays d'origine :

- ▶ le coût du marquage empêcherait l'importation;
- ▶ le marquage empêcherait réellement la marchandise d'accomplir sa fonction;
- ▶ le marquage modifierait l'apparence d'un produit de façon importante;
- ▶ la marchandise est une matière brute;
- ▶ l'importateur transformera le produit de façon substantielle.

Pays d'origine

L'ALENA prévoit des règles très précises sur la façon de déterminer le pays d'origine d'un produit. Cependant, presque tous les produits fabriqués au Canada et admissibles aux tarifs préférentiels de l'ALENA peuvent être marqués comme étant d'origine canadienne.

Les entreprises qui ne procèdent qu'à un traitement mineur, ou encore à un simple assemblage ou mélange des composants importés, ou celles dont les marchandises ne correspondent pas à la règle d'origine de l'ALENA, devraient vérifier minutieusement les règles de marquage du pays importateur. Il est possible que leurs marchandises puissent être marquées comme étant d'origine canadienne. Cependant, dans certains cas, ces marchandises devront être marquées comme provenant du pays d'origine de leurs composants.

Lorsqu'il existe un doute sur la façon de marquer correctement un produit, les exportateurs peuvent demander au pays importateur de rendre une décision anticipée. La liste des bureaux des douanes se trouve au chapitre *Renseignements*.

QUE SAVOIR DE PLUS ?

Les dispositions dont il sera ici question peuvent ne pas être reliées directement au secteur de l'environnement. Elles influent néanmoins sur le contexte commercial général de l'Amérique du Nord et sont d'un intérêt certain pour les entreprises qui évoluent dans ce contexte.

Admission temporaire pour raison d'affaires

Les fabricants et les fournisseurs de services du secteur canadien de l'environnement peuvent faire appel aux dispositions sur l'admission temporaire prévues dans l'ALENA afin de faciliter leurs voyages d'affaires reliés à la mise en marché de leurs produits aux États-Unis et au Mexique. Les personnes qui voyagent pour raison d'affaires doivent avoir avec elles la preuve qu'elles ont la citoyenneté de l'un des pays couverts par l'ALENA et une lettre de leur employeur expliquant la nature de la visite, le siège principal de l'activité de cet employeur et le lieu où ce dernier réalise effectivement ses bénéfices.

Les représentants de commerce peuvent apporter avec eux des échantillons, de la publicité et le matériel nécessaire à leurs activités commerciales sans avoir à payer des droits sur ces articles.

Les fournisseurs de services après-vente peuvent eux aussi être admis temporairement pour raison d'affaires en vertu de l'ALENA. Il en découle que les entreprises canadiennes peuvent maintenant offrir des services et de la formation dans le cadre de leurs contrats de garantie ou de service. Ces fournisseurs peuvent obtenir un droit d'entrée temporaire pour le matériel nécessaire à leurs activités commerciales sans avoir à payer des droits sur ces articles.

L'admission temporaire est également permise pour d'autres types de voyageurs commerciaux tels que les négociants, les investisseurs, les personnes mutées au sein de la même entreprise et les professionnels.

Toute personne qui désire se prévaloir de l'une ou l'autre des dispositions concernant l'admission temporaire devrait chercher à obtenir de l'information ou de la documentation auprès des services d'immigration ou des douanes pertinents.

Drawback

Le *drawback* est le remboursement des droits de douanes perçus sur les matières et les composants importés d'autres pays lorsqu'ils sont incorporés dans des marchandises qui sont ensuite exportées.

Au chapitre du commerce entre le Canada et les États-Unis, l'ALE stipule que tous les programmes de *drawback* devaient être éliminés à compter du 1^{er} janvier 1994. Comme l'ALENA ajoute deux années à cette date limite, ces programmes peuvent maintenant être en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1996. Quant au commerce avec le Mexique, les programmes de *drawback* actuels peuvent être maintenus jusqu'au 1^{er} janvier 2001.

Après ces dates, chaque pays pourra encore adopter des méthodes de remboursement partiel des droits pour les marchandises qui ne sont pas admissibles au tarif de préférence général de l'ALENA. Cela évitera de payer des droits dans les deux pays. Le montant des droits abandonnés ou remboursés en vertu de tels programmes ne peut excéder la valeur des droits perçus sur les matières importées ou celle des droits perçus sur le produit fini, ou la plus faible des deux.

Mesures de protection

Tout comme dans le cas de l'ALE, l'ALENA établit des règles et des procédures en vertu desquelles un pays peut décider de prendre certaines mesures de protection afin d'accorder une aide temporaire à ses industries affectées par des vagues d'importation.

Si l'augmentation des importations porte préjudice ou menace de porter sérieusement atteinte à telle industrie canadienne, le Canada peut suspendre les concessions tarifaires à venir ou même remettre en vigueur brusquement les droits tarifaires antérieurs à l'ALENA.

Toutefois, afin de maintenir un commerce libéralisé et d'éviter les abus, tout pays qui choisit d'adopter de telles mesures de protection doit payer une compensation, habituellement sous forme d'une réduction des droits appliqués à d'autres produits importés. Le coût relié à de telles décisions peut être considérable et ce procédé doit être employé avec précaution.

Règlement des différends

L'ALENA améliore le mécanisme de règlement des différends négocié dans le cadre de l'ALE. Ses dispositions prévoient trois étapes :

- ▶ **La consultation** — Lorsqu'un pays croit qu'on a porté atteinte aux droits d'accès qui lui sont reconnus dans l'ALENA, il peut demander à tenir des consultations avec le pays contre lequel pèsent les allégations. Le troisième pays membre de l'ALENA peut aussi participer à ces consultations s'il le désire.
- ▶ **L'arbitrage** — Si une entente ne se dégage pas des consultations, il est possible de demander une rencontre avec la Commission du libre-échange afin de discuter de la façon de régler le différend à l'amiable. La Commission se compose de représentants désignés par les autorités politiques de chaque pays.
- ▶ **Le renvoi à un groupe d'experts** — Si une entente ne peut intervenir par le biais de l'arbitrage de la Commission du libre-échange, il est possible de convoquer un groupe d'experts. Ce dernier cherchera à déterminer si telle action commerciale posée par un pays est conforme aux dispositions de l'ALENA. Le règlement des différends doit survenir dans des limites de temps strictes et chacune des parties doit se conformer aux recommandations du groupe ou, le cas échéant, offrir une compensation acceptable.

Marchés publics

Grâce à l'ALENA, les entreprises canadiennes bénéficient de nouveaux débouchés sur les marchés publics américains et mexicains. Alors que les conditions de l'ALE s'appliquant aux marchés publics ne concernaient que les biens achetés par un certain nombre de ministères américains, l'ALENA étend ces conditions pour y inclure les services et la construction et pour les appliquer à un plus grand nombre de ministères et d'organismes américains; il abaisse les seuils pour l'admission des offres de services et inclut les achats du gouvernement du Mexique.

Aux États-Unis, les fournisseurs canadiens de services environnementaux auront désormais accès à plusieurs contrats de services passés avec les gouvernements, notamment à ceux des ministères de l'Énergie et des Transports qui leur étaient non accessibles jusqu'à maintenant. Par ailleurs, les fournisseurs de matériel et de services environnementaux auront aussi accès à d'importants débouchés du côté des marchés publics de l'*Army Corps of Engineers*. De plus, les dispositions du type « achetez américain » de la *Rural Electrification Act* des États-Unis ont aussi été éliminées.

Au Mexique, les entreprises canadiennes peuvent maintenant présenter des propositions en réponse aux appels d'offres concernant des achats importants de plusieurs ministères et organismes gouvernementaux, incluant les sociétés d'État géantes du pétrole et gaz (*PEMEX*) et de l'électricité (*CFE*). Dans un premier temps, l'accès aux marchés publics du Mexique sera l'objet de certaines restrictions qui seront éliminées progressivement sur une période de dix ans.

L'ALENA n'étend pas les conditions concurrentielles d'appels d'offres aux États et aux administrations locales et n'élimine pas les préférences inscrites dans la législation américaine touchant les petites entreprises et les entreprises de groupes minoritaires.

L'Accord prévoit des procédures détaillées de passation des marchés, notamment des procédures de contestation des offres semblables à celles contenues dans l'ALE, et une exigence de publication de la plupart des appels d'offres publics. Ces dispositions permettent la mise en place d'un processus d'appel d'offres plus équitable, moins discriminatoire, plus transparent et ouvrant la voie à des situations plus prévisibles.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les débouchés que présentent les marchés publics, s'adresser au Service des invitations ouvertes à soumissionner dont il est fait mention au chapitre *Renseignements*.

Normes

L'ALENA comporte des dispositions visant à prévenir la transformation des normes en barrières commerciales. Il préconise la compatibilité des normes, des réglementations techniques et des procédures d'évaluation de la conformité. Avec le temps, cette disposition évitera d'avoir à répondre à des normes différentes dans chaque pays.

Afin de réduire les coûts pour les exportateurs, l'ALENA favorise l'acceptation mutuelle des résultats des tests et des procédures d'homologation. Des installations autorisées pourront éventuellement homologuer les produits respectant les normes des trois pays. L'Association canadienne de normalisation est en mesure d'homologuer certains produits conformément aux quelque 360 normes américaines de santé et de sûreté. Underwriter's Laboratories de l'Illinois ont obtenu l'autorisation d'homologuer les produits conformément aux normes canadiennes.

En vertu de l'ALENA, les trois pays doivent chercher à assurer que les divers gouvernements intéressés et les organismes non gouvernementaux responsables de déterminer les normes se conforment à ces dispositions. Cette clause a été négociée afin d'aider les fabricants canadiens qui se heurtent à une myriade de règlements dans les différents États américains.

Nonobstant ces améliorations, les entreprises canadiennes exportant au Mexique ou aux États-Unis doivent encore s'assurer que leurs produits sont conformes aux règlements portant sur la sûreté, aux exigences de l'étiquetage et à d'autres normes techniques du pays d'exportation.

Droits de propriété intellectuelle

Les producteurs canadiens se fient à la protection des brevets et des marques de commerce pour protéger leurs produits novateurs, leurs procédés spéciaux de fabrication et leurs marques reconnues internationalement. L'ALENA prévoit une très large protection des brevets, des marques de commerce et des secrets commerciaux. C'est le premier accord commercial à offrir une protection des secrets commerciaux, qui peuvent comprendre des formules, des listes de clients et des procédés de production.

L'Accord contient également des dispositions très importantes sur le respect de la propriété intellectuelle, incluant des procédures civiles et administratives, des recours provisionnels, des pénalités de nature criminelle et des mécanismes d'application aux frontières.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la propriété intellectuelle, s'adresser à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, au numéro (819) 997-1936.

Autres dispositions

L'Accord comporte des dispositions portant sur une variété d'autres sujets incluant l'investissement, l'environnement, la politique de concurrence, les industries culturelles et le commerce transfrontalier.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'ALENA, se reporter au chapitre *Publications et références*.



**Le secteur
canadien de
l'environnement**

CONTEXTE COMMERCIAL NORD-AMÉRICAIN

Le secteur canadien de l'environnement regroupe environ 4 500 entreprises, la plupart d'entre elles de petite et de moyenne taille, et emploie 150 000 personnes. Les entreprises de services représentent à peu près les deux tiers du secteur et ont un chiffre d'affaires annuel de 5 milliards de dollars, comparativement à quelque 6 milliards pour celles qui s'occupent de fabrication.

Les fabricants canadiens offrent du matériel et des systèmes pour l'épuration des eaux, usées ou non, pour le traitement des déchets dangereux et pour le contrôle de la pollution de l'air. Ils affichent également un bon rendement dans les domaines des incinérateurs spéciaux, des broyeurs de documents, des compacteurs ainsi que du matériel et des systèmes de recyclage. Les activités canadiennes de production comprennent la construction d'importants systèmes de prévention et de contrôle de la pollution, la production d'articles dont les pompes, les filtres, les valves ou soupapes ainsi que la composition des produits chimiques.

Le sous-secteur des services écologiques comprend des cabinets d'ingénieurs, des entreprises s'occupant de gestion et de recyclage des déchets solides, des laboratoires privés et des centres de recherche. Il dispense des services d'ordre économique, scientifique, technique, d'ingénierie et de gestion dans les domaines suivants : la conservation et la protection des ressources; l'approvisionnement en eau; la canalisation et l'épuration des eaux d'égouts et des eaux usées industrielles; le traitement des déchets solides; le contrôle de la pollution de l'air et la conservation de l'énergie.

Pour ce secteur, le marché canadien est estimé à près de 11 milliards de dollars; il devrait doubler d'ici l'an 2000. Les entreprises canadiennes exportent ou sont prêtes à exporter dans une proportion se situant entre 15 et 20 p. 100. Les exportations, dont 80 p. 100 vont aux États-Unis, sont évaluées à près de 1 milliard de dollars par année. Bien qu'environ 23 p. 100 de la production du Canada soit exportés, le déficit commercial du pays dans ce secteur est évalué à 900 millions de dollars. Les importations, dont 80 p. 100 proviennent des États-Unis, approvisionnent le marché canadien dans une proportion voisine de 37 p. 100.

**Le marché
américain**

La valeur du marché américain des produits et des services écologiques devrait passer de 165 milliards de dollars qu'il était en 1992 à 225 milliards d'ici 1997. Ce marché national représente le tiers du marché mondial. Ce secteur américain se compose d'environ 70 000 entreprises et emploie quelque 2 millions de personnes. L'*Environmental Protection Agency* prévoit que la forte croissance de ce secteur se poursuivra à mesure que la législation adoptée sera mise en vigueur.

Il convient de noter une croissance constante dans les domaines de la gestion des déchets solides ainsi que dans la récupération et le recyclage des ressources. Cependant, les efforts devraient désormais s'orienter davantage vers la gestion intégrée des déchets, la gestion des déchets dangereux et le contrôle de la pollution de l'air.

Évalués à quelque 12 milliards de dollars américains, les services d'ingénierie et de consultation forment l'un des principaux créneaux du marché, leur taux de croissance étant d'environ 16 p. 100.

Le sous-secteur américain de la gestion des déchets dangereux est évalué à environ 13 milliards de dollars. Encore peu axé sur la technologie, il présente tout de même de bons débouchés à long terme pour la technologie de pointe dans les domaines de la biorestauration, de la stabilisation et de la destruction thermique. En 1990, la part occupée par les activités reliées à la gestion des déchets nucléaires était évaluée à environ 1 milliard de dollars.

Le marché de la restauration des sites est évalué à quelque 3 milliards de dollars annuellement, son taux de croissance étant de 15 p. 100. Des milliers de sites sont déjà inscrits sur la liste nationale des priorités en matière de restauration en vertu d'un fonds spécial et des milliers d'autres nécessitent aussi un nettoyage. Le besoin de restaurer des sites de façon plus rentable et économique favorise la mise au point de nouvelles techniques ultramodernes.

Le marché des services d'analyse repose grandement sur la réglementation exigeant des analyses constantes des sols, des eaux et de l'air pour y découvrir un nombre grandissant de substances toxiques. Son taux de croissance à long terme devrait toutefois demeurer stable comparativement aux autres marchés de ce secteur.

Même si l'accès des entreprises canadiennes au marché américain est très libre, certains problèmes persistent. Par exemple, le programme américain de restauration des sites contaminés comprend des dispositions du type « achetez américain » ainsi que des clauses prévoyant des impartitions réservées, des évaluations, des garanties et de l'assurance responsabilité qui favorisent les fournisseurs américains.

Au Mexique, l'environnement est pollué en raison d'une urbanisation et d'une industrialisation rapides ainsi que du peu d'attention accordé à la protection de l'environnement. En outre, il n'y a pratiquement aucune mesure en place pour s'occuper des déchets industriels et dangereux. Mexico est une ville reconnue pour afficher les taux les plus élevés de pollution atmosphérique au monde.

Le Mexique et l'environnement

**Le marché
mexicain**

Au Mexique, le gouvernement et l'industrie sont de plus en plus l'objet de pressions pour adopter des pratiques écologiques plus rigoureuses. Des normes et des règlements plus stricts sont mis en place. L'obligation de les respecter a été renforcée avec la création d'un bureau responsable de la protection de l'environnement.

La valeur du marché mexicain des produits écologiques et des services devrait passer de 1 milliard de dollars qu'il était en 1992 à 1,5 milliard en 1997. L'ALENA ouvrira d'importants débouchés aux industries canadiennes de ce secteur.

Au Mexique, l'industrie des services environnementaux en est à ses débuts et les fabricants de matériel de pointe pour la réduction de la pollution ne peuvent répondre à la demande. De plus, il faut ajouter plusieurs autres installations écologiques, incluant les usines d'épuration des eaux et les installations de recyclage des déchets.

Avant de passer à l'achat de matériel de réduction de la pollution, les secteurs public et privé doivent cerner leurs principaux besoins. La demande est donc forte dans les domaines des services de consultation spécialisés, de l'évaluation environnementale ainsi que des tests en laboratoire.

Les principaux marchés sont les sites et les industries qui doivent, en priorité, respecter les normes. Parmi eux, citons la ville de Mexico, la frontière entre les États-Unis et le Mexique ainsi que les industries particulièrement polluantes telles l'industrie chimique, celle du ciment ainsi que les nombreuses sociétés qui reportent leurs achats jusqu'à ce que leurs installations aient été inspectées par les organismes d'État.

PEMEX et CFE, les sociétés d'État du pétrole et gaz et d'électricité sont les deux principaux pollueurs du pays. Récemment, elles ont ouvert des services écologiques et leurs achats de matériel ainsi que de services visant à réduire la pollution ont considérablement augmenté. Le secteur de l'électricité se dirige aussi vers l'utilisation de combustibles plus écologiques et un meilleur rendement.

A Mexico, l'automobile et l'activité industrielle sont respectivement responsables de plus de 75 et de 8 p. 100 de la pollution de l'air. Pour résoudre les problèmes de pollution reliés aux transports, le Mexique s'oriente vers la production et l'utilisation de combustibles plus propres, vers les combustibles de remplacement et vers l'usage de convertisseurs catalytiques.

Le marché mexicain du matériel de contrôle de la pollution de l'eau est déjà bien établi. Les principaux clients sont les municipalités, les consortiums, les centres touristiques et les grandes sociétés. De plus, des budgets dont les fonds proviennent de plusieurs programmes nationaux et des institutions financières internationales ont été alloués aux installations d'épuration de l'eau potable et des eaux usées par la commission nationale chargée de l'eau.

En général, le Mexique ne fabrique pas d'instruments ni de matériel destinés à la gestion des déchets dangereux. Les fabricants locaux produisent du matériel de base tels les dépoussiéreurs et les filtres.

Bien que la gestion des déchets solides ne fasse pas partie des grandes priorités, certaines municipalités se préparent à passer des marchés de services d'enlèvement des déchets avec des entreprises privées. En outre, l'absence d'enlèvement des déchets industriels indique que des débouchés s'ouvriront.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la participation à des foires et à des missions commerciales, de même que de l'information sur ces marchés, s'adresser à InfoEx ou à Industrie Canada, tel qu'indiqué au chapitre *Renseignements*.

PLAN D'AFFAIRES

Les entreprises doivent connaître les faits si elles veulent déterminer les effets de la libéralisation du commerce nord-américain sur leurs opérations. Celles qui sont prudentes mettront au point un plan d'affaires qui assurera leur expansion grâce aux débouchés que présente l'ALENA.

Lorsqu'une entreprise évaluera les effets de l'Accord sur ses opérations, ses cadres devront se poser les questions suivantes :

- ▶ Quels sont les effets sur l'entreprise des réductions tarifaires prévues dans l'ALENA ?
- ▶ Comment les changements aux règles d'origine peuvent-ils influencer sur le commerce des produits de l'entreprise ?
- ▶ Est-ce que le report de l'échéance pour la fin de l'application du *drawback* et l'amélioration des dispositions concernant les normes, la protection et l'investissement ont des effets sur l'entreprise ?
- ▶ Quels seront les effets de l'ALENA sur les clients, les fournisseurs et les concurrents ?

Pour évaluer comment adapter l'entreprise au contexte suscité par l'ALENA, voici certaines des questions à considérer :

- ▶ Quels sont les marchés américains et mexicains qui présentent le meilleur potentiel de croissance ?
- ▶ Quelles sont les meilleures dispositions à prendre sur ces marchés pour le transport, la distribution et le service ?
- ▶ Quels produits feront face à une plus vive concurrence sur le marché intérieur ?
- ▶ Faut-il modifier la gamme des produits pour tirer profit des débouchés qu'ouvre l'ALENA ?
- ▶ La nouvelle technologie ou les nouveaux procédés de production peuvent-ils réduire les coûts ?
- ▶ Pour profiter davantage des tarifs préférentiels de l'ALENA, est-il possible d'utiliser une plus grande quantité de composants nord-américains ?
- ▶ Quels effets l'expansion du marché de l'entreprise aura-t-elle sur son mouvement de trésorerie, ses profits, ses pertes et son solde opérationnel ?
- ▶ Les besoins au chapitre des ressources humaines seront-ils modifiés ?

Le fait de répondre à ces questions sera un bon point de départ pour la cueillette de l'information à la base d'un plan d'action stratégique adapté au nouveau contexte concurrentiel suscité par l'ALENA. Dans le cadre du marché libre que l'on connaît de nos jours, les entreprises ont besoin d'un plan d'affaires complet si elles veulent affronter avec succès la concurrence. Pour obtenir des conseils sur la mise au point d'un tel plan d'affaires, s'adresser à l'un des bureaux d'Industrie Canada mentionnés au chapitre *Renseignements*.



RENSEIGNEMENTS

Pour de plus amples renseignements sur ce secteur, s'adresser à
Industrie Canada, aux bureaux suivants :

Direction des industries environnementales

Téléphone : (613) 952-1122

Télécopieur : (613) 954-3430

ou

Service d'information sur l'ALENA

Direction générale des affaires internationales

Téléphone : (613) 952-5010

Télécopieur : (613) 952-0540

Pour de plus amples renseignements sur les douanes, sur
les décisions anticipées en matière de classification et sur les
taux des tarifs, s'adresser à :

Revenu Canada, Douanes

Service de renseignements sur l'ALENA

Téléphone : (613) 941-0965

Télécopieur : (613) 941-8138

Service des douanes du Mexique

Service de renseignements sur l'ALENA

Téléphone : (011-525) 211-3545

Télécopieur : (011-525) 224-3000

Service des douanes des États-Unis

Service de renseignements sur l'ALENA

Téléphone : (202) 927-0066

Télécopieur : (202) 927-0097

Pour de plus amples renseignements sur les programmes et
les activités d'expansion des exportations, s'adresser à :

InfoEx

Affaires étrangères et Commerce international Canada

Téléphone : 1-800-267-8376

Région d'Ottawa : (613) 944-4000 ou 993-6435

Télécopieur : (613) 996-9709

Pour obtenir des exemplaires de rapports détaillés sur le commerce
nord-américain de produits particuliers, s'adresser à :

Service de renseignements commerciaux

et de possibilités technologiques

Industrie Canada

Téléphone : (613) 954-4970

Télécopieur : (613) 954-2340

**Pour plus de renseignements sur les marchés publics du Canada,
des États-Unis et du Mexique, s'adresser à :**

Service des invitations ouvertes à soumissionner
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Téléphone : (819) 956-3440

Service des invitations ouvertes à soumissionner
Téléphone : 1-800-361-4637
Région d'Ottawa : (613) 737-3374

PUBLICATIONS ET RÉFÉRENCES

Liste des sujets traités dans les publications de la série sur l'ALENA :

- ▶ Appareils domestiques et commerciaux
- ▶ Bois et produits du bois
- ▶ Composants électroniques
- ▶ Habillement
- ▶ Matériaux de construction
- ▶ Matériel de télécommunications
- ▶ Matériel d'exploitation des ressources
- ▶ Matériel électrique
- ▶ Matériel et services environnementaux
- ▶ Matériel industriel
- ▶ Matériel roulant
- ▶ Métaux de base
- ▶ Meuble
- ▶ Plastique
- ▶ Poisson et produits du poisson
- ▶ Produits chimiques
- ▶ Produits du papier
- ▶ Santé — matériel et produits
- ▶ Services commerciaux et professionnels
- ▶ Sports, jeux et divertissement
- ▶ Textiles

Pour recevoir des exemplaires de ces publications, s'adresser à :

Service d'information sur l'ALENA
 Industrie Canada
 Téléphone : (613) 952-5010
 Télécopieur : (613) 952-0540

Publications sur l'exportation dans la région commerciale couverte par l'ALENA

- ▶ *L'ALENA : Qu'en est-il au juste ?*
- ▶ *Accord de libre-échange nord-américain*
- ▶ *Guide d'exportation Canada-Mexique : Documents d'expédition et réglementation des exportations à destination du Mexique*
- ▶ *Guide des règles d'origine et procédures douanières à l'intention des entreprises canadiennes qui exportent vers le marché américain*
- ▶ *Mexique — Guide de l'exportateur canadien*
- ▶ *Les marchés publics au Mexique*
- ▶ *Étude du marché mexicain de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement*

Pour obtenir des exemplaires de ces publications, s'adresser à :

InfoEx
 Affaires étrangères et Commerce international Canada
 Téléphone : 1-800-267-8376
 Région d'Ottawa : (613) 993-6435
 Télécopieur : (613) 996-9709

**Publications sur l'importation de produits au Canada
et sur les questions reliées aux douanes**

- ▶ *Vous importez des marchandises au Canada ?*
- ▶ *Guide douanier tripartite sur l'ALENA*
- ▶ *Règles d'origine de l'ALENA et marche à suivre pour déterminer l'origine d'un produit*

Pour obtenir des exemplaires de ces publications, s'adresser aux bureaux régionaux de Revenu Canada, Douanes ou à :

Revenu Canada, Douanes
Téléphone : (613) 941-0965
Télécopieur : (613) 941-8138

La publication suivante contient des rapports portant sur 36 secteurs du domaine de la fabrication et décrivant les débouchés et les avantages nouveaux pour les entreprises américaines faisant affaire au Mexique et au Canada :

- ▶ *NAFTA Opportunities for U.S. Industries* (PB# 94-100849)

Pour obtenir ce document ou l'un ou l'autre de ces rapports, s'adresser à :

U.S. Department of Commerce
Téléphone : (703) 487-4650.

ANNEXE A

Canada-Mexique : élimination progressive des tarifs

Cette annexe présente la liste des étapes de l'élimination progressive des tarifs pour la plupart du matériel environnemental; ces tarifs sont classés en fonction de leur numéro de classification. Elle contient une brève description des produits de chaque sous-position tarifaire et indique les catégories particulières dont font partie ces produits sur le plan de l'élimination des tarifs, ainsi que le taux de base du droit pour chacun d'entre eux.

Cette annexe doit être utilisée uniquement comme un instrument de référence. Advenant toute différence entre son contenu et le calendrier officiel d'élimination des tarifs par pays, l'information provenant du calendrier officiel prévaudra.

La classification des tarifs est identique pour chacun des pays, et ce, jusqu'au niveau de la « sous-position », tel que l'indiquent les six premiers chiffres attribués à une marchandise. Cependant, au niveau du « numéro tarifaire », soit au huitième chiffre, les chiffres diffèrent souvent entre le Canada, le Mexique et les États-Unis. Par conséquent, il peut être nécessaire de se reporter au calendrier de chacun des pays pour trouver les descriptions des produits et le tarif de la marchandise particulière.

Voici l'explication des codes correspondant à chaque catégorie des tarifs à être éliminés :

- A - L'élimination des tarifs est survenue au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord, le 1^{er} janvier 1994.
- B - Tarifs qui seront éliminés en cinq étapes annuelles égales : première étape, le 1^{er} janvier 1994; dernière étape, le 1^{er} janvier 1998.
- B+ - Tarifs qui seront éliminés en sept étapes : réduction de 20 p. 100 le 1^{er} janvier 1994; aucune réduction le 1^{er} janvier 1995; réduction de 10 p. 100 par année le 1^{er} janvier de chaque année, de 1996 à l'an 2000; et réduction de 30 p. 100 le 1^{er} janvier 2001.
- C - Tarifs qui seront éliminés en dix étapes annuelles égales : première étape, le 1^{er} janvier 1994; dernière étape, le 1^{er} janvier 2003.
- D - Les tarifs sont déjà au niveau zéro ou inexistants.
- Fr. - En franchise.
- () - Le taux inscrit entre parenthèses doit être appliqué dans le calcul des droits sur les marchandises finies dont la fabrication est assurée partiellement au Mexique et aux États-Unis et qui sont importées au Canada.

CALENDRIER D'ÉLIMINATION DES TARIFS CANADIENS ET MEXICAINS

SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE		
		NUMÉRO	Taux (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	Taux (%)	ÉCHELONNEMENT
2701.11	Anthracite, même pulvérisée, mais non agglomérée [houille désactivée]	2701.11.00	Fr.	D	2701.11.01	10	A
3402.90	Autres préparations tensio-actives, préparations pour lessives et de nettoyage, [agents de surface]	3402.90.00	8	B	3402.90.99	15	B
5911.90	Autres produits et articles textiles pour usages techniques [dispositifs de filtrage industriels]	5911.90.90	12,5	B+	5911.90.03	15	B+
					5911.90.04	10	B+
					5911.90.99	15	B+
6810.99	Autres ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle [fosses septiques]	6810.99.00	Fr.	A	6810.99.99	20	B
7308.90	Constructions et parties de construction, en fer ou en acier [registres, cheminées en métal]	7308.90.90	6,5 (10,2)	C	7308.90.01	20	C
					7308.90.02	15	C
					7308.90.99	15	C
7309.00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires, d'une contenance excédant 300 L, en fer ou en acier, à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés [réservoirs d'emmagasinage, fosses septiques, réservoirs de ferme]	7309.00.90	5 (7,8)	C	7309.00.04	15	C
					7309.00.05	15	C
					7309.00.06	15	C
					7309.00.99	15	C
7310.10	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, en fer ou en acier, d'une capacité excédant 50 L, mais n'excédant pas 300 L [réservoirs pour le traitement de l'eau]	7310.10.10	5 (8)	C	7310.10.01	15	C
		7310.10.90	6,5 (10,2)	C	7310.10.02	15	C
					7310.10.99	15	C
8207.50	Outils à percer, autres que les outils de forage	8207.50.00	2,5	B	8207.50.01	15	C
					8207.50.02	15	C
					8207.50.03	15	C
					8207.50.04	15	A
					8207.50.05	10	A
					8207.50.06	15	B
					8207.50.99	15	C
8412.80	Autres moteurs et machines motrices	8412.80.10	Fr.	D	8412.80.01	10	A
		8412.80.20	Fr.	D	8412.80.02	10	A
		8412.80.30	15	A	8412.80.03	10	A
		8412.80.90	6	A	8412.80.04	10	A
					8412.80.99	10	A
8413.81	Autres pompes [du type utilisé pour les égouts]	8413.81.00	2,5	B	8413.81.01	20	C
					8413.81.02	20	A
					8413.81.99	10	C
8413.91	Parties de pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur	8413.91.99	2,5	A	8413.91.01	10	A
					8413.91.08	10	A
					8413.91.10	10	A
					8413.91.99	10	B
8414.59	Autres ventilateurs	8414.59.00	2,5	B	8414.59.01	20	C
					8414.59.99	15	B
8414.60	Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm	8414.60.00	2,5 (4,6)	B	8414.60.99	15	B

SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE		
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT
8414.90	Parties de ventilateurs, hottes	8414.90.51	2,5	B	8414.90.01	15	C
		8414.90.59	2,5	B	8414.90.02	10	C
					8414.90.13	20	C
					8414.90.99	10	C
8417.80	Autres incinérateurs industriels, non électriques	8417.80.90	2,5	A	8417.80.01	20	B
					8417.80.02	20	B
					8417.80.03	10	B
					8417.80.04	20	B
					8417.80.99	20	B
8419.39	Autres séchoirs, à usages autres que domestiques, non électriques	8419.39.90	2,5	A	8419.39.01	10	A
					8419.39.02	20	A
					8419.39.04	10	A
					8419.39.05	20	A
					8419.39.06	15	A
					8419.39.99	15	A
8419.40	Appareils de distillation ou de rectification	8419.40.00	2,5	A	8419.40.01	15	A
					8419.40.02	20	A
					8419.40.03	10	C
					8419.40.04	15	C
					8419.40.99	10	A
8419.89	Autres appareils et dispositifs pour le traitement de matières par changement de température	8419.89.40	2,5	B	8419.89.03	20	C
		8419.89.90	6,5	B	8419.89.04	15	C
					8419.89.05	15	A
					8419.89.11	15	C
					8419.89.12	15	C
					8419.89.13	10	A
					8419.89.14	15	C
					8419.89.17	20	C
					8419.89.21	15	B
					8419.89.99	10	B
8421.19	Autres centrifugeuses	8421.19.30	Fr.	D	8421.19.01	15	A
		8421.19.90	2,5	A	8421.19.02	15	A
					8421.19.04	10	A
					8421.19.05	20	A
					8421.19.06	10	A
					8421.19.99	15	A
8421.21	Appareils pour la filtration ou l'épuration des eaux	8421.21.00	2,5	B	8421.21.01	10	A
					8421.21.02	10	B
					8421.21.03	10	B
					8421.21.04	10	B
					8421.21.99	15	B
8421.29	Autres appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides	8421.29.10	Fr.	D	8421.29.01	15	B
		8421.29.90	2,5	B	8421.29.02	15	C
					8421.29.03	20	B
					8421.29.04	15	B
					8421.29.05	10	A
			8421.29.99	10	B		
8421.39	Autres appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz [matériel pour capter la poussière]	8421.39.10	Fr.	D	8421.39.01	20	B
		8421.39.20	2,5 (9,2)	B	8421.39.02	15	B
		8421.39.90	2,5 (9,2)	B	8421.39.03	10	B
					8421.39.04	20	B
					8421.39.05	15	B
					8421.39.06	15	B
					8421.39.07	15	B
					8421.39.08	10	B
			8421.39.99	10	B		
8421.99	Autres parties d'appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz	8421.99.10	Fr.	D	8421.99.01	15	B
		8421.99.20	6	B	8421.99.02	10	A
		8421.99.30	2,5	B	8421.99.03	15	B
			8421.99.99	10	B		

SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE		
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT
8479.82	Autres machines à mélanger, malaxer, concasser, broyer, etc., ayant une fonction propre	8479.82.00	2,5	A	8479.82.03	20	A
					8479.82.05	20	A
					8479.82.99	10	A
8537.10	Tableaux, panneaux, y compris les armoires de commande numérique, pour une tension n'excédant pas 1 000 V	8537.10.11	Fr.	A	8537.10.01	15	C
		8537.10.19	Fr.	A	8537.10.02	10	C
		8537.10.21	Fr.	A	8537.10.03	20	C
		8537.10.29	Fr.	A	8537.10.04	15	C
		8537.10.31	2,5	B	8537.10.05	10	C
		8537.10.39	6	B	8537.10.06	10	C
		8537.10.41	2,5	B	8537.10.99	10	C
		8537.10.49	6	B			
		8537.10.50	11,5 (17,5)	B			
		8537.10.91	2,5	B			
		8537.10.92	Fr.	D			
8537.10.99	6	B					
8705.90	Autres véhicules automobiles à usages spéciaux [camions à déchets]	8705.90.90	2,5	C	8705.90.01	10	A
					8705.90.99	20	C
8708.92	Silencieux et tuyaux d'échappement pour véhicules automobiles [silencieux]	8708.92.10	Fr.	D	8708.92.01	10	A
		8708.92.90	6	B	8708.92.02	15	A
					8708.92.99	15	B
9025.19	Autres thermomètres, non combinés à d'autres instruments	9025.19.19	6,5 (10,3)	B	9025.19.03	10	B
		9025.19.90	2,5 (3,7)	B	9025.19.99	20	C
9025.80	Autres densimètres, psychromètres, enregistreurs ou non [mesurant la conductivité électrolytique]	9025.80.10	6,5	A	9025.80.01	20	C
		9025.80.91	Fr.	D	9025.80.02	10	A
		9025.80.99	2,5 (3,7)	B	9025.80.03	10	A
					9025.80.04	15	A
					9025.80.99	10	A
9025.90	Parties et accessoires des appareils du n° 90.25	9025.90.10	6,5	B	9025.90.01	10	B
		9025.90.91	Fr.	D	9025.90.02	10	B
		9025.90.92	6,5	A	9025.90.99	10	B
		9025.90.93	5	B			
9026.10	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides	9026.10.10	6,5	B	9026.10.01	10	C
		9026.10.91	Fr.	D	9026.10.02	15	B
		9026.10.99	Fr.	A	9026.10.03	15	B
					9026.10.04	10	C
					9026.10.05	10	C
					9026.10.06	10	C
					9026.10.99	15	B
9026.20	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la pression	9026.20.10	Fr.	D	9026.20.01	15	C
		9026.20.90	5	B	9026.20.02	20	A
					9026.20.03	20	A
					9026.20.04	20	C
					9026.20.05	10	A
					9026.20.06	10	A
					9026.20.99	15	A
9027.10	Analyseurs de gaz ou de fumée	9027.10.10	Fr.	D	9027.10.01	10	A
		9027.10.90	2,5	A			
9027.20	Chromatographes et appareils d'électrophorèse	9027.20.10	Fr.	D	9027.20.01	10	A
		9027.20.90	2,5	A	9027.20.02	10	A
					9027.20.99	10	A
9027.90	Autres microtomes, y compris les parties et accessoires et appareils pour analyses physiques ou chimiques	9027.90.19	2,5	A	9027.90.01	10	A
		9027.90.91	Fr.	D	9027.90.02	10	A
		9027.90.93	5	A	9027.90.99	10	A

Nota : Ce document se veut un point de référence seulement.

ANNEXE B

Règles d'origine

Chapitre 34

Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, « cires pour l'art dentaire » et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre

3402.20-3402.90

Un changement aux sous-positions 3402.20 à 3402.90 de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe; ou

Un changement aux sous-positions 3402.20 à 3402.90 de toute sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 59

Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles

59.11

Un changement à la position 59.11 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08 ou 55.12 à 55.16.

Chapitre 68

Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues [sic]

68.01-68.11

Un changement aux positions 68.01 à 68.11 de tout autre chapitre.

Chapitre 73

Ouvrages en fonte, fer ou acier

73.08

Un changement à la position 73.08 de toute autre position, à l'exception des changements effectués sur les profilés de la position 72.16 suite à l'utilisation des procédés suivants :

- a) Perçage, poinçonnage, entaillage, coupage, cintrage ou moulage, effectués individuellement ou combinés;
- b) Ajout d'accessoires fixés ou soudés pour la construction mixte;
- c) Ajout d'accessoires destinés à faciliter la manutention;
- d) Ajout d'accessoires soudés ou fixés, ou de connecteurs à des profilés en H ou en I; pourvu que la dimension des accessoires soudés ou fixés, ou des connecteurs, ne soit pas plus grande que la distance entre les surfaces intérieures des ailes des profilés en H ou en I;
- e) Peinture, galvanisation ou tout autre revêtement; ou
- f) Ajout d'une simple plaque de base sans élément de renforcement, individuellement ou combiné au perçage, au poinçonnage, à l'entaillage ou au coupage, pour créer un article pouvant servir de colonne.

- 73.09-73.11 Un changement aux positions 73.09 à 73.11 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
- Chapitre 82** **Outils et outillages, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs**
- 82.01-82.15 Un changement aux positions 82.01 à 82.15 de tout autre chapitre.
- Chapitre 84** **Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils**
- 8412.10-8412.80 Un changement aux sous-positions 8412.10 à 8412.80 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8412.10 à 8412.80 de la sous-position 8412.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8413.11-8413.82 Un changement aux sous-positions 8413.11 à 8413.82 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8413.11 à 8413.82 des sous-positions 8413.91 à 8413.92, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8413.91 Un changement à la sous-position 8413.91 de toute autre position.
- 8414.40-8414.80 Un changement aux sous-positions 8414.40 à 8414.80 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8414.40 à 8414.80 de la sous-position 8414.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8414.90 Un changement à la sous-position 8414.90 de toute autre position; ou
- Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire 8414.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 8417.10-8417.80 Un changement aux sous-positions 8417.10 à 8417.80 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8417.10 à 8417.80 de la sous-position 8417.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8419.11-8419.89 Un changement aux sous-positions 8419.11 à 8419.89 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8419.11 à 8419.89 de la sous-position 8419.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8421.19-8421.39 Un changement aux sous-positions 8421.19 à 8421.39 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8421.19 à 8421.39 des sous-positions 8421.91 à 8421.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8421.99 Un changement à la sous-position 8421.99 de toute autre position; ou
- Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8421.99, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8479.82
- 8479.82.aa Un changement au numéro tarifaire mexicain 8479.82.03 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8479.90.61, 8479.90.62, 8479.90.63 ou 8479.90.64, des numéros tarifaires américains 8479.90.80B, 8479.90.80C, 8479.90.80D ou 8479.90.80E ou des numéros tarifaires mexicains 8479.90.17, 8479.90.18, 8479.90.19 ou 8479.90.20, ou de toute combinaison de ceux-ci.

- 8479.82 Un changement à la sous-position 8479.82 de toute autre position; ou
Un changement à la sous-position 8479.82 de la sous-position 8479.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- Chapitre 85** **Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils**
- 85.37 Un changement à la position 85.37 de toute autre position à l'exception du numéro tarifaire canadien 8538.90.30 ou 8538.90.60, du numéro tarifaire américain 8538.90.00A ou 8538.90.00C ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.13 ou 8538.90.14; ou
Un changement à la position 85.37 du numéro tarifaire canadien 8538.90.30 ou 8538.90.60, du numéro tarifaire américain 8538.90.00A ou 8538.90.00C ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.13 ou 8538.90.14, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à:
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- Chapitre 87** **Véhicules autres que les véhicules ferroviaires ou de tramway et leurs parties et accessoires**
- 87.05 Un changement à la position 87.05 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
- 8708.92 Un changement à la sous-position 8708.92 de toute autre position; ou
Un changement à la sous-position 8708.92 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
- Chapitre 90** **Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils**
- 9025.11-9025.80 Un changement aux sous-positions 9025.11 à 9025.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 9025.11 à 9025.80 de la sous-position 9025.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9025.90

Un changement à la sous-position 9025.90 de toute autre position.

9026.10-9026.80

Un changement aux sous-positions 9026.10 à 9026.80 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 9026.10 à 9026.80 de la sous-position 9026.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9027.10-9027.50

Un changement aux sous-positions 9027.10 à 9027.50 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 9027.10 à 9027.50 de la sous-position 9027.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9027.90

Un changement à la sous-position 9027.90 de toute autre position.

ANNEXE C

Calcul du contenu régional

Les règles d'origine précisent que certaines marchandises doivent respecter la teneur en valeur régionale requise.

L'ALENA prévoit un choix entre deux méthodes pour les exportateurs qui veulent calculer le contenu régional de leurs marchandises :

- ▶ la méthode de la valeur transactionnelle,
- ▶ la méthode du coût net.

Dans la plupart des cas, les exportateurs peuvent employer l'une ou l'autre des méthodes.

Si un exportateur choisit d'employer la méthode de la valeur transactionnelle et qu'il est informé par l'un des services des douanes que la valeur transactionnelle de sa marchandise (ou la valeur de toute matière utilisée pour produire la marchandise) ne respecte pas la norme ou qu'elle doit être redressée, cet exportateur peut alors choisir de se reporter sur la méthode du coût net.

Cependant, si un exportateur choisit initialement la méthode du coût net et que les résultats ne sont pas favorables, il ne peut pas alors opter pour la méthode de la valeur transactionnelle.

Pour appliquer la méthode de la valeur transactionnelle, les exportateurs doivent prendre la valeur de toute matière non originaire (c'est-à-dire ne provenant pas de l'Amérique du Nord) utilisée pour fabriquer la marchandise et la soustraire du prix réel payé pour cette marchandise ou du prix à payer. Dans la plupart des cas, la valeur de la matière non originaire représente le montant total que paie le producteur pour acheter cette matière et pour la transporter jusqu'à son site de production.

L'exportateur doit alors diviser la différence obtenue par le prix et convertir le résultat en pourcentage afin d'obtenir le contenu régional, ou teneur en valeur régionale (TVR).

La formule de calcul est la suivante :

$$\frac{\text{valeur transactionnelle} - \text{valeur des matières non originaires}}{\text{valeur transactionnelle}} \times 100 = \text{TVR}$$

Dans la plupart des cas où un exportateur fera appel à la méthode de la valeur transactionnelle, la règle d'origine particulière exigera que le contenu régional d'une marchandise originaire soit d'au moins 60 p. 100.

**Méthode
de la valeur
transactionnelle**

Méthode du coût net

Les exportateurs ne peuvent pas employer la méthode de la valeur transactionnelle dans les circonstances suivantes :

- ▶ la marchandise n'a pas de valeur transactionnelle (par exemple, le troc);
- ▶ la valeur transactionnelle de la marchandise n'est pas admissible en vertu du *Code de la valeur en douane* (se reporter à la publication intitulée *Valeur en douane*, disponible dans tout bureau régional de Douanes Canada);
- ▶ les transactions pour lesquelles la majorité des ventes d'un producteur sont destinées à des personnes de sa famille.

Pour s'assurer qu'il peut utiliser la méthode de la valeur transactionnelle, l'exportateur devrait téléphoner à un bureau régional de Revenu Canada, Douanes.

Pour appliquer la méthode du coût net, l'exportateur doit prendre la valeur des matières non originaires utilisées pour fabriquer la marchandise finie et la soustraire du coût net de cette marchandise. Dans la plupart des cas, la valeur d'une matière non originaire est le montant total qu'elle coûte au producteur pour l'acheter et pour la transporter jusqu'à son site de production.

L'exportateur doit alors diviser la différence par le coût net et convertir le résultat en pourcentage pour obtenir la teneur en valeur régionale.

La formule de calcul du coût net est la suivante :

$$\frac{\text{coût net} - \text{valeur des matières non originaires}}{\text{coût net}} \times 100 = \text{TVR}$$

Dans la plupart des cas, si l'exportateur utilise la méthode du coût net, la règle d'origine particulière exigera que la teneur en valeur régionale d'une marchandise originaire soit d'au moins 50 p. 100.

Pour déterminer le coût net d'une marchandise, il faut commencer par additionner tous les coûts reliés à la production de cette marchandise, puis soustraire du montant obtenu tous les coûts qui sont spécifiquement exclus, soient les suivants :

- ▶ les coûts de publicité et de commercialisation,
- ▶ les coûts du service après-vente,
- ▶ les droits d'auteur ou d'inventeur,
- ▶ les coûts de l'emballage et de l'expédition,
- ▶ les coûts d'intérêt non admissibles.

